

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Décret n° 2020-1681 du 24 décembre 2020 relatif à l'activité partielle

NOR : MTRD2035116D

**Publics concernés :** employeurs, salariés, Agence de services et de paiement.

**Objet :** prolongation des mesures d'urgence relatives à l'activité partielle.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021

**Notice :** le texte proroge certaines dispositions transitoires prises en matière d'activité partielle. Il en est ainsi des dispositions relatives au dispositif d'individualisation de l'activité partielle, ainsi que des modalités de prise en compte des heures supplémentaires et des heures d'équivalence dans le calcul de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle. Il diffère également au 1<sup>er</sup> février 2021, la baisse du taux de l'indemnité d'activité partielle versée au salarié à 60 % de sa rémunération antérieure brute. Les salariés des entreprises relevant de secteurs particulièrement touchés par la crise continueront cependant de percevoir une indemnité égale à 70% de leur rémunération brute antérieure jusqu'au 31 mars 2021. Les salariés des entreprises fermées sur décision administrative continueront de percevoir une indemnité égale à 70% de leur rémunération brute antérieure jusqu'au 30 juin 2021. Enfin, le texte diffère au 1<sup>er</sup> mars 2021 l'entrée en vigueur de la réduction à trois mois de la durée d'autorisation d'activité partielle, cette autorisation pouvant être renouvelée une fois.

**Références :** le décret, ainsi que les dispositions du code du travail qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 5122-5 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 modifiée mesures d'urgence en matière d'activité partielle ;

Vu l'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 modifiée relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle ;

Vu le décret n° 2020-794 du 26 juin 2020 relatif à l'activité partielle ;

Vu le décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 17 décembre 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 2 du décret du 26 juin 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Le I de l'article 3 et l'article 5 sont applicables au titre des salariés placés en activité partielle entre le 12 mars et une date fixée par décret, qui ne pourra excéder le 31 décembre 2021. »

**Art. 2.** – L'article 4 du décret du 30 octobre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Au I, la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2021 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> mars 2021 » ;

2° Au II, les mots : « Les 4° et 5° » sont remplacés par les mots : « Le 4° et le b du 5° » et il est inséré, après les mots « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 », les mots : « et les dispositions du a et du c du 5° de cet article s'appliquent aux heures chômées par les salariés à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 » ;

3° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« V. – Par dérogation au II en ce qui concerne le a du 5° de l'article 1<sup>er</sup>, les salariés des employeurs mentionnés au 2° du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 24 juin 2020 susvisée reçoivent, pour les heures chômées entre le

1<sup>er</sup> février et le 31 mars 2021, une indemnité horaire correspondant à 70 % de leur rémunération horaire antérieure brute calculée dans les conditions de l'article R. 5122-18 du même code.

« VI. – Par dérogation au II en ce qui concerne le *a* du 5<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, les salariés des employeurs mentionnés au II de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 24 juin 2020 susvisée reçoivent, pour les heures chômées entre le 1<sup>er</sup> février et le 30 juin 2021, une indemnité horaire correspondant à 70 % de leur rémunération horaire antérieure brute calculée dans les conditions de ce même article R. 5122-18. »

**Art. 3.** – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Art. 4.** – La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de l'emploi  
et de l'insertion,*  
ELISABETH BORNE